Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de être profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le senatus consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 26 du décret du 31 Mai 1862;

Vu l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le grime financier des Colonies ;

Sur le rapport des Ministre des Colonies et des Finances;

Annuez Passum.— L'article 324 du décret du 30 Déentire 1912 sur le régime financier des Colonies est commété ainsi qu'il suit:

Par exception, les comptes des régiés coloniales (contritions indirectes, douanes et fégies, postes, télégraphes, léphones, enregistrement) peuvent être présentés, pour • panée entière, par le comptable en excercice au 31 Décem-

ce. Les mutations qui se produisent en cours d'année opuent lieu à l'établissement de comptes de clerc-à-maître endus par chaque comptable sortant à son successeur.

Air. 2.— Dans le cas particulier où la mutation de inptable a lieu à la date de la clôture d'un exercice, le impte de gestion à rendre par le comptable sortant peut rivir de compte de clerc-à-maltre, sous la condition exesse qu'il soit accepte par le comptable entrant.

Arr. 3.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des conces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sécution du présent décret, qui sera inséré au Journal ficiel de la République Française et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République. Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT. --

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

RÉTÉ No. 80 promulguant le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indijène au Togo.

> Le Gouverneur des Colonies Chevalier de la Légion d'Honneur. Commissaire de la République,

Yn le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation matière de travail indigène au Togo.

ARRÈTE:

ABTICLE PREMIER.— Est promuteué au Togo le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo.

Ast. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partont où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1923

BONNECARBÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Le traité de Versailles a stipulé, en son artièle 23, que les membres de la Société des Nations s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres Territoires et s'engagent à assurer le traitement équitable des populations judigènes dans les pays soumis à leur administration.

Un décret est intervenu à ce sujet, le 4 Août dernier, pour réglementer le travail au Cameroun; il m'a semblé qu'un texte analogue devait être pris pour les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsienr le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

*LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décrét du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vn le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE:

TITRE Ier.

CONTRATS DE TRAVAIL.

ARTICLE PARMIER.— Le recours au travail des indigènes peut avoir lieu, soit par simple engagement d'après les usages locaux, soit par conventions verbales, soit par contrats de travail, tels qu'ils sont définis ci-après, lorsque la durée des services excède trois mois.

Toutes conventions de travail sout de la compétence des conseils d'arbitrage qui font l'objet du titre 2 du présent décret.

Ant. 2.— Sont qualifiés contrats de travail, aux termes du présent décret, les contrats passés entre employeurs français, ou de nationalité étrangère reconnue, ou indigènes, d'une part, et employés indigènes, d'autre part,

pour un travail déterminé, dans une entreprise commerciale, industrielle, ou agricole nettement définie, et emportant pour la personne ou la société qui la dirige l'inscription au rôle des patentes ou la possessiou d'un titre régulier d'exploitation, à la condition que l'engagé, par la nature du travail à fournir, ne se trouve pas lui-même dans l'obligation de payer patente.

Sont exclus de la présente définition les contrats ou engagements pour fournitures de denrées ou produits déterminés, à acheter par l'engagiste, le louage pour un service domestique personnel ou occasionnel.

Sont également exclus de la présente définition les contrats stipulant une durée de travail effectif inférieure à quinze jours par mois ou qui portent sur une durée inférieure à trois mois.

- ART. 3.— La durée de l'engagement par voie de contrats, tels qu'ils viennent d'être définis, ne sera pas inférieure à trois mois, ni supérieure à deux années, ou sera fonction de l'importance d'un travail déterminé, sous réserve que sa durée effective ne sera ni inférieure à trois mois, ni supérieure à deux années.
- Art. 4.— Les contrats de travail sont obligatoirement soumls au visa de l'Administration. Ce visa est donné par le Chef de la Subdivision administrative, soit du lieu où le contrat est passé, soit du lieu où l'indigène est employé.
- ART. 5:— Les contrats de travail doivent obligatoirement contenir les énonciations suivantes:
 - 1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur, et, s'il agit pour le compte d'une société, la date et la nature de ses pouvoirs;
 - 2º Les nom, prénoms, surnom, âge, sexe de l'employé; les noms de son village, tels qu'ils figurent au rôle d'impôt de capitation;
 - 3º La nature exacte du travail à fournir;
 - 4° La durée de l'engagement;
 - 5° Le taux du salaire, les époques et le mode de payement, la durée du travail;
 - 6° L'engagement par l'employeur de loger convenablement l'employé, de le nourrir, saut stipulation contraire à l'indication du salaire, de le bien traiter, et de respecter ses contumes, en toute chose non contraire aux bonnes mœurs;
 - 7° Toutes les dispositions utiles à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs;
 - 8° La déclaration que l'engagé est libre de tout engagement antérieur;
 - 9 L'engagement par l'employeur de faciliter, suivant des modalités arrêtées de concert avec le Chef de Subdivision intéressé, le recouvrement des impôts de l'employé pendant la durée du contrat et des impôts dont il pourrait être redevable au moment de l'engagement;
 - 10° Mention des clauses particulières du contrat: avances faites à l'employé au moment de l'engagement, conditions et délais de remboursement, rapatriement en fin de contrat, etc.;

- 11° Mention des clauses qui pourront être édietées par arrêté du Commissaire de la République.
- Aat. 6.— Les contrats, en langue française, sont établis en triple exemplaire sur titre fourni par l'engagiste, et conforme au modèle établi par arrêté du Commissaire de la République. Un exemplaire est destiné à l'employeur, le second à l'employé, le troisième aux archives de la Subdivision du visa.
- ART. 7.— Le Chef de Subdivision, avant d'apposer son visa, donne lecture et fait traduire le coutrat aux parties. L'employeur aura la faculté de se faire représenter par un mandataire de son choix, régulièrement autorisé. Il sera fait mention de ces formalités et les signatures seront certifiées: au cas d'illettrés, mention sera faite.
- ART. 8.— Tout employeur est tenu d'avoir un contrôle de son personnel conforme an dispositif fixé par arrêté du Commissaire de la République.
- Art. 9.— Tout ouvrier ou employé doit être muni d'un livret de travail délivré par l'Administration locale.
 - ART. 10.— Les contrats de travail peuvent être résillés; Par consentement mutuel des parties;

Par la volonté de l'une des parties, dans les cas qui peuvent être prévus au contrat;

Par décision du conseil d'arbitrage;

Par arrêté du Commissaire de la République eu Consell d'Administration.

Avis de la résiliation est donné au Chef de la Subdivision intéressée dans le plus bref délai.

Ant. 11.— Sont réputés fictifs, et partant nuls, les contrats de travail stipulant des obligations essentiellement différentes, quant à leur nature et quant à leur durée, de celles que l'engagé exécutera, quelles que soient les raisons de cette différence, et quelles que soient les conditions des parties hors des termes du contrat lui-mème.

Sont également réputés comme fictifs les contrats de travail passés par personnes interposées pour le compte de tiers, que le tiers ait ou n'ait pas qualité pour engager lui-même, que le consentement des engagés ait été ou non acquis.

Est réputé comme constituant engagement fictif la souslocation des services d'un engagé, quelles que soient la durée de cette sous-location, ses conditions, et que l'engagé soit ou non consentant.

TITRE 2

CONSEILS D'ARBITRAGE.

Ant. 12.— Les conseils d'arbitrage de travail indigène sont créés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition des Chefs de circonscription. L'arrêté de création fixe pour chaque Conseil son siège et son ressort.

Aur. 13.— Le Conseil d'arbitrage est composé:

Du Chef de Circonscription ou du Chef de Subdivision, président;

D'un colon assesseur titulaire, de nationalité française ou de nationalité étrangère reconnue, et d'un colon assesseur suppléant, de nationalité française ou de nationalité étrangère reconnue;

nn assesseur indigène titulaire et d'un assesseur indisuppléant;

n fonctionnaire désigné par le président remplit les tions de secrétaire du Conseil.

in. 14.— Les assesseurs colons et les assesseurs indies, titulaires et suppléants, sont désignés chaque année arrêté du Commissaire de la République. Ils doivent er serment, avant d'entrer en fonctions, entre les mains thet de la circonscription de leur résidence; en cas de ssite; le serment peut être prêté par écrit.

ios fonctions d'assessent titulaire et suppléant aux Congu'arbitrage sont gratuites.

at, 13.— Les conseils d'arbitrage connaissent des conations individuelles ou collectives entre les employés inmes et leurs employeurs, relatives aux conventions rétientant les rapports entre employeurs et employés. Ils poncent sur l'interprétation des conventions, leur valilet sur les voies d'exécution nécessaires.

es arrêtés portant création des Conseils d'arbitrage at, pour chaque Conseil, la compétence territoriste.

Ast. 16.— L'action est introduite par déclaration verbacou par lettre adressée au président ou nu secrétaire du président ou nu secrétaire du préside : la requête écrite est enregistrée sur un registre colal ; si elle est verbale, elle est transcrite sommairement fiedit registre.

dans les deux cas, le demandenr est tenu d'exposer clairelight objet de sa demande et les moyens à l'appui, 1977 de les

le secrétaire délivre un récepissé de la lettre ou de la délaration.

Asr. 17.— Dans tes huit jours de l'enregistrement de la fruête, le président cite les parties dans le délai le plus la foir, la jour qu'il fixé. La citation est faite dans la forme ministrative; elle doit contenir, pour la partie adverse; aposé sommaire de la requête et les moyen à l'appui.

Ant. 12.— Les parties peuvent comparaître en personne par mandataire, dûment autorisé. Le délendeur peut pondre par mémoire, si la citation l'y autorise ex-

Les andiences sont publiques. Le président dirige les ébats. La police de la sulle d'audience et des débats partient au président, qui l'assure dans les conditions tées par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Ast. 19.— La récusation des assesseurs pourra être mandée pour une des causes prévues à l'article 378 du de de procédure civile. Toutefois, en vue de prévenir net rétard aux débats, la citation indique aux parties la mposition du Conseil et les parties sont tennes de faire maître sans délai au président si elles entendent récuser de tel assesseur, et les motifs allègués. Le président atue par simple ordonnance, de même qu'il peut d'offices aivant les éléments d'information qu'il possède, modilier composition du Conseil avant les citations.

ART. 20.— Les débats terminés, le Conseil délibère amédiatement à huis clos. Le jugement est rédigé sur beure et l'audience reprise pour sa lecture. La minute u jugement est écrite par le secrétaire sur un registre spéial. Elle est signée par le président et le secrétaire.

ART. 21.— La procédure devant les Conseils d'arbitrage st grainite. Les frais d'enquête, d'expédition du jugement,

les indemnités de déplacement qui pourraient être allonces sont taxés comme en matière civile et liquides par le jugement. Les procès-verbaux d'enquête, les expéditions de jugement sont dispenses de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Ast. 22.— Sauf appel dans les vingt-quatre heures qui snivent sa lecture. le jugement est executoire des qu'une expédition à êté remise à l'une ou à l'autre des parties. Mention de la délivrance est faite en marge du jugement par le secrétaire.

Le jugement peut ordonner l'exécution immédiale. Si la demande excède 500 Fres., l'exécution provisoire, pour co-qui concerne le surplus, ne peut être ordonnée s'il-y-amppel; qu'à charge; pour le bénéficiaire, de four un contion.

Ant. 23.— L'exécution des condamnations est pour snivie à la diligence du secrétaire. L'opposition aux jugéments par défaut n'est recevable que dans les moitéents qui suivent le prononcé du jugement. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, le nouveau jugement, nonobstant tont défaut, est immédiatement exécutoire parties.

Ann. 24. 13. La non-exécution par un indigène des offigations pécunisires ou en sature résultant d'un jugement du Conseil d'arbitrage lo rend passible de la contrainte par corps, pour une durée qui n'excédera pas un mois et qui, dans tous les cas, sera lixée par le Conseil dans le prononcédu jugement. La non-exécution est constatée par le ministère d'un agent de la force publique, fonctionnaire de l'administration commis par la président.

Arr. 25.— Les ingements sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 500 Francs en capital. Au-dessus de 500 Fres., Tappel est interjeté devant le tribunal de première instance.

Ani: 26.44 L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 16 du présent décret, et dans le délimité par l'article 22. Le secrétaire du Conseil lait mention de l'appel en marge de la minute du jugement, et le président du Conseil trousmet le dossier de l'affaire au président du tribunal de prémière instance.

Le tribunal d'appel statue sur mémoire et rend son jugement dans le mois de l'appel.

化铁 医铁铁 原 化二烷基

Art. 27.— Quicouque, à l'aide de menaces, violences, dons, promesses, manœuvres frandulenses ou dotosives, aura, par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, ameué ou terté d'amener un ou plusieurs indigènes à contracter des engagements fictils, sera passible d'un emprisonnement, de six jours à deux mois et; d'une amende de 16 à 100 Ercs, on de l'une de, ces deux peines seulement, saus préjudice des antres peines de droit commun qui pourraient être encournes de ce chel. En cas de récidive, les coupables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 1.000 Fres, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28.— Quiconque, dans les conditions prévues à l'article précédent, aura, par lui-même on par intermédiaire, détourné on tenté de détourner un on plusieurs indigènes de contracter des engagements, sera passible des peines prévues au dit article.

Ast. 29.— Sera passible des mêmes peines, quiconque, dans les mêmes conditions, aura par lui-même ou par intermédiaire tenté de déterminer ou déterminé un ou plusieurs indigènes, déjà engagés, à rompre leur engagement, que cela soit ou non dans le but dé passer coutrat avec les travailleurs en cause.

Ant. 30.— Sera passible d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 50 à 100 Fres., en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus et d'une amende de 50 à 100 Fres., tout engagé qui aura détourné ou dissipé les avances en numéraires, vivres, instruments agricoles ou industriels, bétail, sans exécuter le traveil pour lequel il a été engagé, si les valeurs détournées, n'excèdent par 25 Fres.; si elles excèdent 25 Fres. et dans tons les cas s'il y à récidive, l'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un an au plus et l'amende de 100 à 500 Fres.

Tout indigene qui aura sciemment souscrit un contrat réputé lictif au sens du présent décret.

Tout indigene convaince d'avoir sciemment excipé d'un contrat de travail ne lui appartenant pas.

Tout indigène qui, lié par un contrat de travail, n'en observe systématiquement pas les clauses et cela dans le but d'obliger l'employeur à résilier le coutrat.

Ast. 31.— Tout Indigène qui, sans motif plausible, aura rompu un contrat de travail.

Tout indigène qui, lié par un contrat de travail, sera convaincu de rupture de contrat, ne pourra-se prévaloir de son contrat pour alléguer un domicile certain et la possession de moyens de subsistance dus à l'exercice d'une profession régulière.

Arr. 32,— L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions susvisées.

ART. 33.— Le Commissaire de la République peut, en Conseil d'Administration, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ou de rengagement ne sera passé peudant une période qui ne pourra excéder deux années par l'engagiste qui aura subi une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés, manquements graves aux obligations résultant du contrat, passation de contrats fictifs ou hénéfice de contrats analogues passés, par intérmédiaire. La durée de l'interdiction peut être abrégée en Conseil d'Administration Pour les mêmes motils, le Commissaire de la République peut, par décision prise en Conseil d'Administration, retirer à l'engagiste en cause tout ou partie de ses engagés.

Ant. 34.— La suspension du droit d'engager ou de rengager, ainsi que le retrait partiel ou total des engagés, ne peuvent être réalisés que lorsque l'engagiste est fhis en demeure de fournir par écrit, dans le délai de quinzaine qui précède la réunion du Conseil d'Administration, les raisons qu'il a à faire valoir contre la mesure envisagée.

Arr. 35.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République: Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRETÉ No. 82 promulguant au Togo le décret du Février 1923 complétant les dispositions de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation de personnel des Administrateurs des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attribution et les pouvoirs du Commissaire de la République au Toge

Vu le décret du 5 Février 1923 complétant les disposition de l'article 27 du décret du 10 Juillet 1920, portant réorge nisation du personnel des Administrateurs des Colonies (Décret promulgué en A. O. F. par arrêté du 9 Mars 1923)

ARRETE

ARTICIA PARMIRA.— Est promulgué dans le Territoire de Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 Pavrier 1923 complétant les dispositions de l'article 27 de décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du person nel des Administrateurs des Colonies.

Azr. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lome, le 31 Mars 1923 BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des régions libérées, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies;

Le Conseil d'État entendu.

ARRÊTE

ABTICLE PREMISE.— Les articles 27 et 28 du décret du 10 Juillet 1920, sont remplacés par les dispositions suivantes

ART. 27.— La Commission d'enquête mentionnée aux articles 25 et 26 se compose de trois fonctionnaires du corps des Administrateurs des Colonies désignés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur.

L'un d'eux doit être d'une classe ou d'un grade sapérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculpé; les deux autres doivent être ou d'une classe on d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus ancien que l'inculpé, en cas d'égalité de classe ou de grade.

Toutelois lorsque l'inculpé est un Administrateur en Chef de 1^{er} classe des Colonies, l'un des membres de la Commission doit être un Gouverneur, antre que le Chef de la Colonie.

Le Chef de Service ou les fonctionnaires chargés d'une inspection, qui ont relevé les faits soumis à l'enquête, peuvent être entendus par la Commission.

ART. 28.— Si la situation du personnel des Gouverneurs et Administrateurs en service dans une colonie ne permet pas de constituer la Commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette Commission est déterminée quand elle a à donner son avis